

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°49\_2025DP**  
Bail civil de droit commun  
d'un local au Cabinet d'infirmières « SCM Le Tescou »

Vu le Code civil notamment les articles 1713 et suivants relatifs au louage de chose,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que dans le cadre du renforcement du pôle santé de la commune de Salvagnac, la municipalité avait demandé en 2022 à la Communauté d'agglomération, propriétaire du local situé 2 Allée Jean-Jaurès à Salvagnac, la possibilité de louer ce local au cabinet d'infirmières, la Société Civil de Moyens, « SCM Le Tescou » (dont le siège social est situé 16 Grand Rue - 81630 à Salvagnac),

Considérant que le contrat de bail prévoyait une date d'échéance au 28 février 2025,

Considérant que la Communauté d'agglomération n'a actuellement pas de besoin propre de loger ses services dans ces locaux et l'intérêt de reprendre un bail de courte durée afin que la SCM puisse continuer son activité dans un local accessible et fonctionnel permettant un accueil de qualité et participant à la dynamique de partage des professionnels de santé installés sur ce pôle.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Le bail civil de droit commun du local situé 2 Allée Jean-Jaurès à Salvagnac entre la Communauté d'agglomération et la Société Civile de Moyens « SCM Le Tescou » est approuvé tel qu'annexé pour une période d'un an, renouvelable tacitement deux fois pour la même durée, moyennant un loyer mensuel 375 Euros charges comprises et tout document afférent sera signé.

**Article 2 :**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 MARS 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 MARS 2025

Et publication - mise en ligne le 18 MARS 2025 et/ou notification le